



U.D.P. 1969 - ETUDES IV
Vente - Dec. 105

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

H O T E

du Secrétariat de l'UNIDROIT concernant les observations des Gouvernements au sujet des Conventions de La Haye de 1964 sur la vente internationale de objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels

Rome, Novembre 1969

Le projet de résolution proposé par la sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, concernant les travaux de la CNUDCI, exprime l'appréciation de l'Assemblée Générale pour la formation des groupes de travail sur la vente internationale et "endorses the Commission's desire, where necessary, to obtain the services of consultants or organisations with special expertise in technical matters dealt with by the Commission". A la fin de la résolution, il est recommandé "further that the Commission should continue to collaborate fully with international organisations active in the field of international trade law".

Dans cet esprit de collaboration qui se dégage du projet de résolution et conformément à l'accord en vigueur entre les Nations Unies et l'UNIDROIT, le Secrétariat de cette organisation a l'honneur de soumettre au Secrétaire Général des Nations Unies, à l'intention du groupe de travail convoqué à New-York pour le mois de janvier 1970, la présente Note. Par ce document, l'UNIDROIT en tant qu'auteur du projet originaire qui fut soumis à la première Conférence diplomatique de La Haye de 1951 et qui fut réélaboré ensuite par une Commission spéciale nommée par cette Conférence, se propose de donner des renseignements et des explications concernant l'origine des différentes dispositions sur lesquelles portent les critiques des Gouvernements, et sur les raisons qui les ont inspirées.

En élaborant ce document, le Secrétariat de l'UNIDROIT a omis de considérer à la fois les observations de caractère général et celles relatives à des questions de moindre importance. Ont été écartées notamment les critiques concernant la terminologie employée par les deux lois uniformes, considérant, d'un côté, qu'il est impossible d'élaborer un texte international sur une matière si complexe susceptible de donner satisfaction à tous les pays du point de vue de la langue, et que, d'un autre côté, la possibilité demeure ouverte aux Gouvernements désireux d'adopter les lois uniformes d'y apporter, en les introduisant dans leurs législations respectives, des modifications de pure forme afin de les adapter à la terminologie juridique et commerciale nationale. Ainsi, le texte anglais des lois uniformes, au cas où celles-ci seraient adoptées par les États-Unis, pourrait, de l'avis du Secrétariat de l'UNIDROIT, être adapté à la terminologie juridique et commerciale de ce pays, pourvu que cette adaptation n'affecte pas la substance des règles de la loi uniforme.

La Note du Secrétariat de l'UNIDROIT est basée sur les observations exposées dans l'Analyse des réponses des Gouvernements au questionnaire du Secrétaire Général des Nations Unies (Doc. A/CN.9/17 du 3 février 1969) ainsi que celles mentionnées dans le Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (Doc. A/7618, supplément n° 18).

Le Secrétariat de l'UNIDROIT s'est efforcé d'expliquer les arguments qui militent en faveur des textes des Conventions et des lois uniformes y annexées, la tâche de leur défense incombant aux Gouvernements qui ont signé les Conventions et, en premier lieu, à ceux qui les ont ratifiées tandis que la possibilité de les améliorer à une phase ultérieure reste par ailleurs toujours ouverte.

I - Observations concernant la Convention portant loi uniforme en matière de vente internationale

Au sujet de l'article I^{er} de la Convention, certains Gouvernements ont remarqué que l'obligation édictée par cet article d'introduire la loi uniforme sur la vente dans la législation de chaque Etat, soit en texte authentique soit en traduction dans la langue nationale, est trop rigide et qu'il faudrait, par contre, laisser aux Etats toute latitude de modeler la loi uniforme selon leur propre structure juridique, y compris la faculté d'ajouter dans la loi nationale des dispositions qui dépasseraient la portée de la loi uniforme sans être incompatibles avec elle.

Le problème du mode d'introduction de la loi uniforme dans les systèmes juridiques nationaux a été largement discuté au sein de la Conférence de La Haye. Les délégations ont exprimé l'avis unanime que toute Partie contractante devait s'engager à incorporer dans sa propre législation le "texte intégral" de la loi uniforme, pour ne pas s'exposer au danger que le processus d'incorporation n'aboutisse à une modification substantielle du texte de la loi. Il a été, toutefois, admis que des modifications fortuites pourraient se produire au cours du processus de traduction de la loi uniforme dans la langue officielle des différents Parties contractantes, et que ce danger n'est pas évitable⁽¹⁾.

L'expression "traduction dans la langue officielle" pourrait s'interpréter, de l'avis du Secrétariat de l'UNIDROIT, d'une manière assez large afin d'y comprendre aussi des modifications rédactionnelles qui se rendraient nécessaires pour mettre la loi uniforme en harmonie avec la terminologie juridique propre à chaque pays, même s'il s'agit de pays ayant pour langue l'une des langues dans lesquelles les conventions ont été rédigées.

La nécessité d'une introduction intégrale de la loi uniforme relève de la nature même de la matière régie par la loi, matière qui n'est pas susceptible d'une réglementation divergente.

(1) Actes de la Conférence, Tome I, pp. 246, 247.

D'un autre côté, les inconvénients dérivant de la rigidité du système sont largement atténués par le caractère entièrement dispositif des règles de la loi uniforme. En outre, les Gouvernements qui auraient des hésitations à adopter la loi uniforme telle quelle, pourraient se prévaloir de la réserve prévue à l'article V de la Convention.

Les Etats auront donc le choix entre deux possibilités: ou bien accepter la loi uniforme dans son texte intégral, avec les adaptations inévitables qu'en comporte la traduction dans la langue nationale (ou l'harmonisation avec la terminologie juridique nationale) ou bien l'accepter comme contrat-type par application de l'article V.

Quant à l'éventualité envisagée par un Gouvernement d'ajouter à la loi uniforme, une fois introduite dans la législation nationale, des dispositions supplémentaires qui ne seraient pas incompatibles avec la loi uniforme, il est permis d'estimer qu'il conviendrait de l'écarter. Il arrive parfois, dans la pratique des Conventions internationales portant loi uniforme, que la loi nationale dépasse la portée de la loi uniforme, mais il est alors entendu que ces dispositions supplémentaires n'auront qu'une efficacité limitée aux rapports juridiques internes.

Les observations relatives à l'article IV de la Convention seront examinées conjointement à celles concernant l'article 2 de la loi uniforme (voir, ci-après, p.7 et suiv.), les deux articles étant étroitement liés entre eux.

L'article V de la Convention a été critiqué par plusieurs Gouvernements qui lui reproche de diminuer considérablement la valeur de la loi uniforme, de dénaturer encore plus le principe de l'autonomie de la volonté reconnu à l'article 3 de la loi uniforme sur la vente, et d'engendrer des graves conséquences pour la solution des problèmes que peuvent poser les contrats d'achat et de vente internationaux.

L'introduction de cet article a été proposée par la délégation du Royaume-Uni et a rencontré des fortes objections de la part de plusieurs délégations. Comme l'a expliqué la délégation britannique, un instrument complexe comme la Convention portant loi uniforme sur la vente, négocié entre de nombreux Etats ayant les législations les plus diverses,

aboutit nécessairement à un compromis entre des points de vues contradictoires; il est donc peu probable qu'il soit considéré comme pleinement satisfaisant par aucun des Gouvernements concernés. Il faut donc reconnaître la difficulté particulière que peuvent rencontrer à le faire accepter, comme instrument faisant partie de leur loi interne, des Gouvernements qui auraient tendance à le rejeter parce qu'ils s'écartent trop fortement de leurs traditions et de leurs critères juridiques usuels. La délégation britannique a estimé qu'il serait possible de mieux assurer en fin de compte la réussite de la loi uniforme en suggérant de donner aux Etats qui hésitent à l'accepter dans sa totalité, la possibilité de ne l'accepter que partiellement au début, tout en envisageant pour une époque ultérieure son acceptation totale, lorsque les commerçants, les juristes et notamment les législateurs auront eu l'occasion de se familiariser avec elle et avec le concept d'uniformité des lois⁽¹⁾.

Les arguments apportés par la délégation britannique ont été jugés pertinents par l'Assemblée, qui a accepté cette proposition par 17 voix favorables, contre 3 voix contraires et 3 abstentions. Il a été remarqué, entre autres, à l'appui de ladite proposition, que le Royaume-Uni, en signant avec une réserve, donne aux plaideurs déjà une garantie: le juge anglais qui aura à statuer sur un litige à propos d'un contrat pour lequel les parties auront adhéré à la loi uniforme ne pourra que reconnaître cette loi comme valable puisqu'ayant été ratifiée elle est présumée conforme aux principes de l'ordre public régissant la législation anglaise.

Il y a lieu d'ajouter enfin que le Royaume-Uni comme la Belgique ont fait usage de la réserve de l'article V, en ratifiant la Convention.

Par cette adoption limitée de la loi uniforme, ces Etats ont rejoint ceux qui, se plaignant du caractère trop rigide de l'article I^{er}, souhaitaient un mode d'adoption plus souple.

Les critiques concernant les articles IX à XIII de la Convention sont de nature essentiellement politique. Lors de la Conférence de La Haye, un amendement avait été présenté par une délégation afin de permettre l'adhésion "à tout Etat non représenté à la Conférence". Cet amendement, mis aux voix, fut rejeté par 20 voix contre 3 et 2 abstentions. Quant à l'article XIII la proposition de supprimer cet article, formulée par une délégation, fut également rejetée par 15 voix contre 13 et 5 abstentions.

(1) Actes de la Conférence, Tome II, pages 312-313.

II - Observations concernant la loi uniforme en matière de vente internationale

Au sujet de l'article 1^{er} de la loi uniforme, concernant le domaine d'application de la loi, deux ordres de critiques ont été formulés. Certains Gouvernements trouvent que la définition du domaine d'application donnée par cet article est trop restrictive et qu'il faudrait combiner le critère subjectif - établissement des parties - avec l'objectif de la vente - revente ou utilisation de la chose par l'acheteur à d'autres fins commerciales. D'autres Gouvernements prévoient de difficultés d'interprétation au sujet de la condition selon laquelle la chose doit faire l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. En particulier, on se demande s'il faut ou non que le contrat de vente, pour rentrer dans le champ d'application de la loi uniforme, contienne une clause ou une indication selon laquelle la chose doit être envoyée dans un autre pays ou s'il suffit que le vendeur comprenne que la chose doit être envoyée hors du pays.

Quant au premier ordre de critiques, il y a lieu de relever que le projet de l'UNIDROIT (dit projet de Rome) n'exigeait, en principe, que la seule condition subjective s'attachant à l'établissement des parties dans des territoires différents. D'autre part, puisque la loi a pour objet d'éviter les conflits de lois, on établissait deux réserves en faveur des ventes qui ne soulèvent pas de tels conflits parce qu'elles ne présentent pas véritablement l'élément de l'internationalité, à savoir dans les rapports des pays qui appliquent aux ventes la même législation ou des législations voisines, et lorsque tous les actes constituant l'offre et l'acceptation auront été accomplis dans un seul pays où la délivrance et le paiement doivent être effectués.

Le Projet révisé par la Commission spéciale nommée par la 1^{ère} Conférence de La Haye pour l'unification du droit de la vente a sensiblement modifié le texte originaire de l'UNIDROIT, en combinant le système subjectif avec certains éléments objectifs, c'est-à-dire en exigeant que le contrat lui-même présente certaines circonstances de fait qui lui confèrent, combinées avec l'élément subjectif, son caractère international. Cette modification, qui comporte une restriction du domaine d'application de la loi uniforme, a été justifiée par le souci de ne pas étendre à l'excès ledit domaine d'application. "En proposant ce système - dit le Rapport explicatif - la Commission a "considéré qu'il n'y avait vente internationale que si les parties "avaient leur établissement sur le territoire d'Etats différents et si,

"de plus, on pouvait constater soit un mouvement de la chose elle-même
"au dessus des frontières, soit un échange de consentements au-dessus
"des frontières, soit au moins une délivrance de la chose dans un pays
"autre que celui où l'échange des consentements a eu lieu".

La solution envisagée par le Projet de la Commission a été adoptée par la Conférence diplomatique sans rencontrer d'obstacles sérieux.

Il convient de souligner, enfin, que l'article 4 de la loi uniforme, qui déclare la loi applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, permet d'élargir le domaine d'application de la loi uniforme bien au-delà des limites fixées par l'article 1^{er}.

La proposition, formulée par un Gouvernement dans sa réponse au Secrétaire Général des Nations Unies, tendant à mettre l'accent sur l'objectif commercial de la vente, semble en contraste avec le principe incorporé dans l'art. 7 d'après lequel toute distinction entre la vente civile et la vente commerciale a été abandonnée en harmonie avec une tendance générale qui s'est manifestée dans les législations nationales et dans les accords internationaux en matière de droit international privé.

Quant aux difficultés d'interprétation que, selon certains Gouvernements, engendrerait la formulation de l'article 1^{er}, litt. a), - lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat - on relève que le Projet original d'UNIDROIT ne contenait pas cette disposition. Celle-ci a été adoptée par la Commission nommée par la 1^{ère} Conférence de La Haye, pour les motifs qui sont indiqués dans le Rapport explicatif.

L'expression "lorsque le contrat implique" semble être assez large pour couvrir à la fois l'hypothèse que le contrat contienne une indication selon laquelle la chose devrait être envoyée dans un autre pays, et l'hypothèse que cette condition résulte des circonstances (négociations entre les parties; pratiques commerciales suivies dans leurs rapports réciproques).

L'article 2 a donné lieu à plusieurs observations aussi bien au cours de la Conférence diplomatique que dans les réponses des Gouvernements au questionnaire du Secrétaire Général des Nations Unies. Il convient, d'abord, de tracer un bref historique de cette disposition.

Celle-ci n'existait ni dans le Projet original remis par l'UNIDROIT au Gouvernement des Pays-Bas en 1951, ni dans le texte élaboré par la Commission Spéciale nommée par la Conférence de La Haye pour l'unification du droit de la vente, soumis à la Conférence de 1964. Elle apparaît pour la première fois dans le second Rapport du Groupe de travail, créé par la Conférences (Actes de la Conférence, vol. II, page 251), par suite de deux propositions antithétiques, présentées respectivement par la délégation suédoise et par celles de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique.

On lit dans ce Rapport que la délégation suédoise, soutenue par d'autres délégations, a proposé qu'il soit précisé que la loi uniforme "ne déroge pas aux règles du droit international privé". En faveur de cet amendement elle a fait valoir:

" 1. que le recours aux règles de conflit des lois est inévitable dans le domaine qui échappe à la loi uniforme, notamment en ce qui concerne la capacité et le consentement des parties, et le transfert de la propriété;

" 2. que le recours préalable à ces règles assure les parties que le juge ne leur appliquera la loi uniforme que s'il y a un certain rattachement entre cette loi et les parties;

" 3. que les règles de conflit, malgré leurs divergences, d'un pays à l'autre, sont en principe fondées sur l'expérience et l'équité, et qu'elles tendent peu à peu avec le développement des relations internationales, à se rapprocher;

" 4. que si la loi uniforme vient à être adoptée, comme on le souhaite, le jeu des règles de conflit conduira en tout état de cause à l'application de la loi uniforme.

Les délégations allemande et belge avaient proposé, en sens opposé, que la loi uniforme, dans les pays où elle aura été adoptée, exclut tout recours préalable auxdites règles de conflit.

Elles ont fait valoir:

" 1. que le rôle propre de la loi uniforme projetée, est de remplacer, par des règles substantielles, le jeu successif des règles de conflit qui ne font qu'indiquer le pays à la loi duquel on doit s'adresser, et des règles internes de ce pays;

" 2. qu'elle constitue un progrès par rapport au traditionnel emploi des règles de conflit, et qu'on décider autrement constituerait un recul par rapport à l'évolution actuelle du droit;

" 3. que la loi uniforme, si elle vient à s'appliquer, non pas en tant que loi du juge saisi, mais en tant que loi étrangère du pays désigné par les règles de conflit, donne lieu à des difficultés de traduction, d'interprétation et de contrôle, qui disparaissent dans le cas contraire.

Une proposition subsidiaire a été formulée par un certain nombre d'Etats liés par les Conventions antérieures relatives aux conflits de lois en matière contractuelle, consistant à prévoir dans la Convention une réserve formelle de la part des Etats se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées, de n'appliquer la loi uniforme que dans les cas où les règles de conflits édictées par les Conventions antérieurement ratifiées par eux, renvoient à la loi d'un Etat contractant.

A l'issue des discussions en séance plénière, il a été décidé de conserver l'article 2 et d'admettre la réserve qui a fait l'objet de l'article IV de la Convention.

Aux éléments qui se dégagent de l'historique de l'article 2, l'on peut ajouter aussi les considérations suivantes.

En ce qui concerne la détermination du champ d'application d'un texte de droit uniforme, l'on peut concevoir au moins deux hypothèses distinctes. D'abord, l'on peut imaginer que le texte de droit uniforme ne contient aucun critère autonome pour la détermination de son champ d'application: dans ce cas, et puisqu'il faut nécessairement délimiter le domaine de toute règle juridique, le champ d'application du droit uniforme ne saurait se déterminer, dans la législation nationale de chaque Etat contractant, que par rapport aux règles de droit international privé propres à chacun de ces Etats. L'hypothèse dont il s'agit est celle de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, annexée à la Convention de Genève du 7 juin 1930.

Cependant, l'on peut également imaginer que le texte de droit uniforme contienne, en plus des règles uniformes de fond, une règle ayant pour but spécifique de déterminer le champ d'application du texte en question. A la différence de la plupart des autres règles de droit uniforme, ladite règle d'application n'est pas une règle de fond.

Tout comme les règles de droit international privé, la règle d'application est une règle de forme, ou, pour employer une terminologie plus précise encore, une règle instrumentale car elle a pour but de faire fonctionner les règles de fond et non pas celui de réglementer directement les catégories de faits ou de rapports envisagées par la loi. La plupart des conventions de droit uniforme, et notamment toutes les conventions en matière de transport (Convention de Varsovie de 1929, Convention de Bruxelles de 1924, Convention de Genève de 1956 et Convention de Bruxelles de 1961) s'inspirent de ce système. Et la loi uniforme sur la vente contient elle aussi sa propre règle d'application, qui figure à l'article 1.

Or, lorsqu'un texte de droit uniforme est accompagné de sa propre règle d'application, la question se pose de savoir si son domaine doit être déterminé par rapport à ladite règle d'application ou bien par rapport aux règles de droit international privé de chaque Etat contractant. Le rapport entre règle d'application du droit uniforme et règles de droit international privé peut certes être déterminé d'une façon expresse dans le texte même du droit uniforme. Dans l'abstrait, l'on peut imaginer que la primauté soit assignée soit à la règle d'application soit aux règles de droit international privé. Mais, à notre connaissance, la seule disposition expresse qui ait été jamais proposée en la matière est précisément celle qui figure à l'article 2 de la loi uniforme sur la vente et qui confère à la règle d'application une priorité par rapport aux règles de droit international privé. Dans toutes les autres conventions contenant leur propre règle d'application, rien n'a été précisé quant aux rapports entre cette règle et les règles de droit international privé. Et pourtant l'on peut difficilement imaginer qu'à défaut de disposition expresse, les règles de droit international privé prennent les règles d'application des textes de droit uniforme parce qu'une telle situation aurait pour effet de dénaturer le sens et la portée du droit uniforme, qui a justement pour but de faciliter, dans la plus large mesure, cette prévision du droit applicable que l'on peut appeler à juste titre la "certitude du droit".

A défaut de disposition expresse dans un autre sens, la position respective des règles d'application et des règles de droit international privé des Etats contractants est le pendant exact de la position respective des règles de fond du droit uniforme et des règles de fond existant dans la législation nationale des Etats contractants. Dans cette deuxième hypothèse aussi, la soumission d'un fait ou d'un rapport aux règles de fond nationales est possible seulement si ce fait

ou ce rapport n'est pas soumis aux règles de fond du droit uniforme. Mais la soumission du fait ou du rapport aux règles uniformes de fond dépend du point de savoir si les conditions requises par la règle d'application du droit uniforme se trouvent réunies. En d'autres termes, toutes les règles de droit uniforme - règles de fond aussi bien que règles (de forme) d'application - ont le même caractère de règles de droit spécial par rapport aux règles déjà existantes dans la législation de chaque Etat contractant - règles de fond aussi bien que règles (de forme) de droit international privé.

L'article 2 de la loi uniforme ne fait donc que traduire dans une formule écrite une solution qui s'imposerait même en son absence et à défaut de disposition contraire libellée d'une façon expresse.

L'article 3 de la loi uniforme, consacrant le principe de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle, a été l'objet de plusieurs critiques, tant au cours de la Conférence qu'à l'occasion de la consultation effectuée par le Secrétaire Général des Nations Unies.

Le projet de l'UNIDROIT (projet de Rome), tout en respectant le principe de l'autonomie de la volonté, le soumettait à une limitation dans le souci d'assurer la certitude de la loi applicable. En effet, on lit à l'article 12 dudit projet que les parties peuvent exclure totalement l'application de la loi uniforme, à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat, et qu'elles peuvent déroger partiellement aux dispositions de la loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant expressément, soit en indiquant avec précision quelles sont les règles particulières étrangères à ladite loi auxquelles elles entendent se référer. Cette règle fut maintenue, avec quelque légère modification purement rédactionnelle, par la Commission nommée par la 1^{ère} Conférence de La Haye.

Au cours des débats de la 2^o Conférence, deux solutions furent débattues: celle consistant à donner une liberté absolue aux contractants, en disant nettement que l'on peut exclure l'application de la loi uniforme pour toutes ses dispositions ou pour une partie d'entre elles, et la solution incorporée dans le projet de la Commission spéciale.

Les réponses au questionnaire du Secrétaire Général des Nations Unies ainsi que les observations formulées au cours de la 2^e session de la CNUDCI montrent que les opinions à la fois des Gouvernements favorables à la loi uniforme et des Gouvernements qui s'y opposent, sont nettement partagées. D'un côté, on invoque les intérêts des commerçants qui seraient sacrifiés par une réglementation trop rigide et le fait que la loi uniforme, en tant que loi internationale, serait mal adaptée à offrir aux contractants un cadre de droit complet qui s'applique si les parties n'y dérogent pas. D'un autre côté, on exprime la crainte que le caractère non obligatoire de la loi uniforme ne risque de permettre à la partie la plus forte de faire prédominer sa volonté.

La difficulté de concilier ces deux thèses en contraste s'est manifestée au moment du vote sur le projet d'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni, qui a été adopté par 11 voix contre 10⁽¹⁾. La discussion pourrait continuer à l'infini, puisqu'il y a sans doute de bons arguments juridiques, sociaux et pratiques à l'appui de chacune des deux thèses.

Sur l'article 5, alinéa 2, un doute d'interprétation a été exprimé par deux Gouvernements, doute qui n'est pas partagé par d'autres. On a souligné que cet article semble inviter à une interprétation a contrario, selon laquelle seules les règles impératives prévues dans les droits nationaux pour la protection d'une partie à un contrat de vente à tempérament ne sont affectées par les dispositions de la loi uniforme.

Cette disposition, qui n'existait ni dans le projet de l'UNIDROIT, ni dans le projet de la Commission spéciale, a été introduite en vertu d'un amendement proposé par une délégation au sein de la Commission-vente de la Conférence. Une proposition présentée à la séance plénière tendant à supprimer ladite disposition fut rejetée par 19 voix contre une et 4 abstentions.

Le but original de la proposition d'amendement était de soustraire entièrement les ventes à tempérament au domaine d'application de la loi uniforme, en considérant que ces ventes sont régies en droit interne par des règles différentes de celles qui s'appliquent aux ventes

(1) Actes de la Conférence de La Haye, Tome II, p. 276.

normales. L'opinion qui a prévalu au sein de la Commission-vente a été d'inclure dans le texte final les ventes à tempérament tout en respectant les dispositions impératives de la loi nationale édictées en faveur de la protection de l'acheteur.

De ce bref historique de la disposition, il ressort que celle-ci doit être interprétée dans le sens que les seules règles impératives visant à la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament ne sont pas affectées par la loi uniforme. Toute autre règle impérative des lois nationales des Etats contractants, relative au contrat de vente d'objets mobiliers corporels, ne s'applique pas aux dispositions de la loi uniforme. Cette interprétation est confirmée par l'article 4 de la loi uniforme, qui, déclarant applicable la loi uniforme lorsque les parties au contrat s'y sont référées, "dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la loi uniforme" exclut que les dispositions impératives s'appliquent à la loi uniforme dans les pays où elle a été introduite.

L'article 9, réglomentant les rapports entre la loi uniforme et les usages, a suscité des critiques sous différents aspects. Certains Gouvernements ont critiqué le principe selon lequel les usages, en cas de contradiction avec la loi, l'emportent sur celle-ci. D'autres ont exigé qu'il soit donné une définition du mot "usage" employé dans plusieurs articles de la loi uniforme.

Dans le Rapport explicatif du projet de la Commission spéciale, les rapports entre la loi et les usages sont ainsi définis: "Toujours désireuse de respecter la volonté des contractants, la Commission a admis que, en cas de conflit entre les usages et certaines dispositions de la loi uniforme, ce sont les usages qui doivent l'emporter, exactement comme la volonté des contractants l'emporte toujours

dans le Projet sur les règles légales: les usages ne constituent-ils pas la volonté présumée de ceux qui contractent ? Mais pour que les usages soient reconnus par le juge, encore faut-il qu'ils présentent certains caractères que définit l'article 14 du projet: il faut qu'il s'agisse d'usages auxquels les parties se sont référées expressément ou tacitement, ou bien il faut que ces usages soient ceux que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme constituant une clause de leur contrat".

De ces explications, il ressort clairement que la suprématie des usages sur la loi uniforme ne relève pas de l'autorité propre des usages mais de la référence explicite ou implicite que les parties ont faite aux usages dans leur contrat. C'est donc toujours au principe de la suprématie de la volonté des parties que cette disposition s'inspire. Ceci est dit expressément à la fin de l'alinéa 2 de l'article 9 par la réserve "sauf volonté contraire des parties".

Quant à la définition des usages, à part la difficulté d'en trouver une qui soit acceptable pour tous les pays, ce problème perd de son importance si l'on interprète cette expression dans le sens et dans les limites indiqués par l'article 9, al. 1 et 2. Il suffira que le juge recherche dans le contrat et dans le milieu où les contractants ont l'habitude d'opérer des normes usuelles auxquelles ils se sont explicitement référés ou auxquelles ils sont censés s'être référés.

Il y a lieu de remarquer que cet article a été adopté à l'unanimité par la Conférence diplomatique.

Au sujet de l'article 15, certains Gouvernements ont suggéré de modifier la règle qu'il contient, en exigeant la forme écrite pour les ventes à caractère international. D'autres Gouvernements se sont prononcés contre cette suggestion. Un Gouvernement a remarqué que cet article semble interdire certaines exigences de forme figurant dans les législations nationales pour les transactions juridiques auxquelles sont parties des personnes atteintes d'une infirmité physique ou de faiblesse mentale ou unies entre elles par un lien de parenté étroit.

La Commission spéciale a illustré cet article par les considérations suivantes: "Dérogeant au principe d'après lequel le projet ne règle pas les conditions de formation du contrat, la Commission a entendu que les contrats de vente régis par la loi uniforme fussent passés sans forme et que la preuve pût être apportée par témoins. Il s'agit essentiellement de contrats commerciaux et la Commission a tenu à affirmer que les relations commerciales doivent être indépendantes de tout formalisme".

Au cours de la Conférence, une divergence d'opinion s'est manifestée entre les délégués de certains pays socialistes où, en vertu d'une règle d'ordre public, les entreprises du commerce extérieur sont tenues de passer leurs contrats par écrit, et d'autres délégués qui, tenant compte de la pratique du commerce international selon laquelle maints contrats sont conclus par télécommunication, étaient en faveur du maintien de la disposition. La deuxième solution a prévalu et l'article a été adopté par une large majorité.

En tenant compte de ces précédents, il paraît très peu probable que les Etats puissent se rallier à un texte qui exigerait la forme écrite. D'un autre côté, la suppression pure et simple de l'article laisserait subsister un état d'incertitude qui enlèverait à la loi uniforme beaucoup de son efficacité.

Les difficultés soulignées par un Gouvernement concernant les interférences que cet article pourrait avoir sur les dispositions des lois nationales visant à protéger des catégories spéciales de personnes (contrats entre époux ou entre proches parents, contrats passés par des sourds-muets) ne paraissent pas fondées, car, à part la considération que des contrats pareils seront passés très rarement dans les rapports internationaux, les difficultés précitées ne relèvent pas vraiment de la forme du contrat de vente proprement dite, mais des conditions pour la formation des contrats en général (capacité des parties, etc.), cette matière n'étant pas touchée par la loi uniforme.

La disposition de l'article 17, qui indique comme source normative complémentaire de la loi uniforme "Les principes généraux dont elle s'inspire" a été critiquée par certains Gouvernements comme étant trop vague, et par d'autres parce qu'elle interdit l'application complémentaire du droit interne.

A la première critique répondent aisément les explications du commentaire de M. le Prof. Tunc. Celui-ci, après avoir remarqué que la loi est elle-même très détaillée, de telle sorte qu'il sera sans doute rare d'y découvrir de véritables lacunes, relève que, du fait même qu'elle contient un grand nombre de dispositions, il sera normalement facile de dégager ses principes généraux; cette tâche sera rendue plus aisée par la possibilité de consulter les rapports qui accompagnent les projets de 1956 et 1962 et les procès-verbaux de la Conférence de 1964. Enfin, on peut penser - ajoute l'auteur du commentaire - qu'une jurisprudence internationale se formera et qu'elle disposera d'une certaine autorité de fait, même en l'absence d'une juridiction supra-nationale assurant l'application de la loi uniforme. Les mesures prévues à la recommandation I annexée à l'Acte Final de la Convention y aideront.

Il apparaît tout à fait naturel et logique (et ceci vaut comme réponse à la deuxième critique) de donner une priorité, parmi les sources normatives complémentaires de la loi uniforme, aux éléments qu'on vient d'indiquer. En effet, pour rester cohérent avec cette définition, la loi uniforme, produit de la volonté commune des Etats d'uniformiser leurs législations en ce qui concerne des rapports juridiques déterminés, devrait être interprétée et complétée dans les matières qui rentrent dans le cadre de son objet, en utilisant comme source primaire la loi elle-même dans son ensemble, tout en réservant à la loi nationale qui s'inspire de principes tous différents, le rôle de source supplétive.

Malgré cette "autonomie relative" qu'on doit attribuer à cette branche du droit, on ne saurait oublier qu'elle demeure néanmoins assujettie aux principes du droit national chaque fois que l'interprète n'aura pas pu utiliser les sources primaires qui viennent d'être indiquées. En outre, le juge est tenu d'appliquer, en interprétant une loi - y compris la loi uniforme - les règles d'herméneutique de son propre système juridique.

Il y a lieu de rappeler que la disposition de l'article 17 de la loi uniforme figurait à la fois dans le projet de l'UNIDROIT et dans celui de la Commission spéciale. Dans la quasi-unanimité, le Groupe de travail nommé par la Conférence a entendu que soit clairement exprimée par cet article la nécessité d'interpréter la loi uniforme en elle-même et par elle-même⁽¹⁾.

(1) Voir Actes de la Conférence, Tome II, p. 23.

Les observations relatives aux articles 18 et 19 concernent essentiellement la définition de la "délivrance". Les difficultés soulignées par certains Gouvernements naissent, en premier lieu, de la traduction de cet article en d'autres langues que le français et l'anglais, langues dans lesquelles la loi uniforme a été rédigée. La difficulté principale réside dans le choix du mot qui devra remplacer le mot "remise" employé dans le texte français, puisque le mot "délivrance" a été utilisé uniquement dans un sens conventionnel.

A cette fin, il paraît que le propos manifesté par le délégué de l'Espagne de traduire le mot "remise" par les mots "puesta a disposición" ne serait pas en contradiction avec la notion de la "délivrance", telle qu'elle résulte des articles 18 et 19, combinés avec l'article 56. En effet la Commission spéciale, dans son rapport illustratif du projet de loi uniforme, a déclaré que la délivrance, qui se présentait dans le projet de Rome comme étant uniquement l'exécution d'une obligation imposée au vendeur sans que fût prise en considération l'obligation réciproque de l'acheteur, devait être conçue comme l'acte par lequel le vendeur remet matériellement la chose à l'acheteur ou au transporteur chargé de la remettre à l'acheteur, ce dernier étant tenu, à son tour, de donner son concours à la délivrance en prenant livraison de la chose. "C'est grâce à ces deux diligences - dit le Rapport de la Commission - que la chose cessera d'être sous le contrôle du vendeur pour passer sous celui de l'acheteur".

L'expression "mise à disposition" semble ainsi équivaloir à celle de "remise", telle qu'elle a été conçue par les auteurs du projet, pourvu qu'il s'agisse d'une "mise à disposition" susceptible de transférer la disponibilité matérielle de la chose à l'acheteur.

Sur l'article 25, une délégation a remarqué que cette disposition, qui paraît équitable dans le cas de produits de base dont les prix sont sujets à des fluctuations rapides, n'est peut-être pas justifiée dans les ventes de produits industriels dont les prix sont généralement plus stables.

A cette observation on peut répliquer en remarquant que l'acheteur n'est privé du droit d'exiger l'exécution du contrat que si un achat de remplacement "est conforme aux usages et raisonnablement possible". Il s'agit donc d'une hypothèse tout à fait exceptionnelle, vu que les usages applicables selon la loi uniforme sont ceux que les parties ont expressément indiqués ou qu'elles doivent connaître en raison de leur situation et qualité.

La perte du droit d'exiger l'exécution, dans l'hypothèse prévue à l'article 25, ne concerne donc que le cas où l'acheteur, connaissant l'usage de se procurer la marchandise au moyen d'un achat de remplacement, s'y est volontairement assujéti.

D'autre part, dans le cas de produits industriels, l'existence d'usages pareils est censée être très rare.

La remarque formulée par une délégation au sujet du dernier alinéa de l'article 33, d'après lequel la différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité, ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance, ne semble pas toucher au fond de la disposition. C'est uniquement l'expression "sans importance" qui est jugée trop vague et qui pourrait engendrer des abus au détriment de l'acheteur.

Or, le commentaire de M. Tunc explique que cette disposition "visé une hypothèse de contravention non essentielle tellement négligeable qu'elle ne sera pas considérée comme une contravention au contrat".

Le projet de la Commission spéciale formulait cette disposition d'une manière plus claire, en ajoutant aux mots "sans importance", les mots "pour les intérêts de l'acheteur", ce qui limitait dans une certaine mesure le pouvoir d'appréciation du juge.

Une délégation a dit que l'article 35, qui fixe les critères servant à déterminer la conformité de la chose au contrat, devrait aussi traiter de la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la chose couverte par une garantie prévue par le contrat (dans le cas, par exemple, d'achat d'usines, de machines, etc.).

A ce sujet, on remarque que la garantie de conformité de la chose, dont traite la sous-section 2 de la loi uniforme, ne concerne que les caractéristiques matérielles de la chose vendue (quantité, qualité) et non pas les droits et les privilèges qui grèvent la chose. Ceux-ci tombent sous la Section III, qui traite du transfert de la propriété.

L'obligation de l'acheteur d'examiner la chose ou de la faire examiner "dans un bref délai", imposée par l'article 38, 1^{or} alinéa, a rencontré des objections de la part d'une délégation, qui trouve que cette disposition pourrait susciter des difficultés dans le cas où l'acheteur serait un intermédiaire entre le producteur et l'usager, ou dans les contrats en chaîne. Cette délégation ne suggère aucune solution alternative.

On remarque que par le terme "bref délai" dans lequel un acte doit être accompli, d'après l'art. 10 de la loi uniforme on entend un délai aussi court que possible suivant les circonstances, à partir du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli. Cette notion de "bref délai" permet au juge de tenir compte de l'économie de chaque contrat et de la situation particulière de l'acheteur, en atténuant la rigueur de la loi.

D'autre part, étant donné que les règles de la loi uniforme sont entièrement dispositives, les contractants qui se trouveraient dans les conditions spéciales visées ci-dessus seraient libres d'adopter dans leurs relations contractuelles une règle différente.

Au sujet de l'article 42, al. 1, une délégation a exprimé l'avis que l'acheteur ne devrait exercer le droit de demander la réparation des défauts que si cette réparation n'entraîne pas pour le vendeur des frais ou des dérangements déraisonnables, et que la délivrance de nouvelles choses conformes au contrat ou de la partie ou quantité manquante ne pourrait être exigée que lorsque le défaut de conformité a un caractère essentiel.

Sur le premier point, on remarque que le droit de l'acheteur de demander la réparation de la chose vendue, est accordé lorsque la vente porte sur une chose de production ou fabrication du vendeur. Il est donc raisonnable de présumer que le vendeur, étant le producteur ou le fabricant de la chose, sera en mesure d'effectuer la réparation sans frais ou dérangements excessifs. Quant au deuxième point, si l'on compare l'article 42 avec l'art. 43, il ressort que l'intention du législateur a été de réserver la sanction la plus radicale de la résolution au cas où il y aura eu contravention essentielle au contrat.

Lorsqu'il est possible, par contre, d'exiger l'exécution du contrat, dans les cas prévus à l'article 16 de la loi uniforme, sous la forme de la réparation de la chose ou de la délivrance de choses nouvelles, il n'a pas paru nécessaire de limiter l'exercice de ce droit au seul cas de contravention essentielle.

Sur le 2^e alinéa de l'article 44, une délégation a souhaité que l'exercice du droit accordé à l'acheteur, à l'expiration du délai supplémentaire fixé par lui pour la livraison supplémentaire, de déclarer la résolution du contrat, soit limité aux cas de contravention essentielle au contrat.

On remarque, à ce propos, que la sanction de la résolution du contrat accordée à l'acheteur par cette disposition est de loin atténuée, dans ses effets pratiques, par la possibilité donnée au vendeur de livrer autre chose ou de réparer la chose défectueuse dans le "délai raisonnable" que l'acheteur doit lui accorder. On réalise, ainsi, un juste équilibre entre les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur.

D'autre part, dans l'économie générale de la loi uniforme, une contravention devient toujours "essentielle" lorsque la partie en défaut a été invitée par l'autre partie au contrat à accomplir son obligation dans un certain délai et que cette obligation n'a pas été accomplie (voir, dans ce sens, les articles 27, 31, 62, 66).

De l'avis d'une délégation, d'après la disposition de l'article 57, tel qu'elle est libellée, l'acheteur serait obligé de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat, même si ce prix est beaucoup plus élevé que celui habituellement demandé pour des choses de même nature. En outre, selon la règle posée par la loi uniforme, le contrat de vente n'aurait aucun effet juridique lorsqu'aucun prix n'a été convenu, soit expressément, soit par référence au barème de prix du vendeur, tacitement.

Cette observation très pertinente rejoint la solution que le projet de l'UNIDROIT avait donnée à cette question. A l'article 58 de ce projet, disposition qui a été dans son ensemble reprise par la Commission spéciale, on lit, en effet, que lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur; toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix "habituellement pratiqué par

le vendeur ou, à défaut par le vendeur d'établir ce prix, un prix raisonnable, si possible, d'après les prix généralement pratiqués". Cette solution - dit le rapport explicatif - complète les dispositions du droit anglo-saxon et celles analogues des droits allemand et scandinave qui considèrent le contrat comme valable même lorsqu'aucun prix déterminé ou déterminable n'a été fixé et qui décident que, dans ce cas, l'acheteur doit payer un prix raisonnable.

La Conférence diplomatique n'a pas suivi cette solution; les motifs en sont illustrés dans le commentaire de M. Tuno, là où il est déclaré "qu'il semble impossible à défaut de prix habituellement pratiqué par le vendeur de soumettre un acheteur au prix qui serait fixé unilatéralement par celui-ci ou même à un prix qui serait arbitré par un juge ou un arbitre, à moins que les circonstances ne fassent apparaître que les parties ont accepté ce mode de détermination du prix".

Chacune des deux solutions présente ses avantages et ses inconvénients. Celle adoptée par la Conférence est, peut-être, la moins susceptible de donner lieu à des litiges bien qu'elle conduise à la nullité du contrat lorsque le prix n'est ni déterminé ni déterminable⁽¹⁾. Cette deuxième hypothèse paraît cependant assez rare dans le commerce international, le premier soin de l'acheteur étant celui de se renseigner sur le prix de la chose.

La disposition de l'article 73, alinéa 2, qui accorde au vendeur le droit de s'opposer à la remise de la chose à l'acheteur, lorsqu'elle a été expédiée, a été critiquée par deux délégations comme étant en contradiction avec les règles de droit international et de droit interne relatives aux transports de marchandises, en ce qu'elle régit également les obligations du transporteur, et comme étant susceptible de causer un préjudice aux intérêts des pays en voie de développement du fait qu'elle permet à une des parties de différer l'exécution de ses obligations unilatéralement.

(1) Deux délégations se sont prononcées à la 2^e session de la CNUDCI contre la reconnaissance de la validité d'un contrat de vente lorsque le prix ou les moyens de le déterminer n'auraient pas été indiqués clairement.

Sur la première objection, on remarque que la faculté accordée au vendeur d'arrêter la remise de la marchandise "in transitu", doit être entendue sous réserve que, d'après la loi régissant le contrat de transport ou les clauses spéciales insérées à ce contrat, le vendeur ait conservé la faculté de disposer de la chose en cours de voyage. Ceci était dit expressément à l'article 72, 2^o alinéa du projet de l'UNIDROIT. Une réserve analogue figurait à l'article 81 du projet de la Commission spéciale. Bien que cette réserve ait disparu dans le texte approuvé par la Conférence, elle doit être sous-entendue, de l'avis du Secrétariat de l'UNIDROIT, vu que les auteurs de la loi uniforme n'ont jamais prétendu modifier les principes régissant le contrat de transport. Par ailleurs, l'alinéa 3 du même article, qui sauvegarde les droits des tiers porteurs d'un document de transport permettant d'obtenir la chose, confirme cette ligne de conduite.

Quant à la deuxième objection, le commentaire de M. Tunc, ainsi que les observations formulées par trois délégations au cours de la 2^o session de la CNUDCI, semblent avoir apaisé les craintes manifestées par la délégation qui avait soulevé ladite objection; il a été expliqué, en effet, qu'il ne faut pas redouter que l'arrêt de la marchandise in transitu dépende d'une décision unilatérale de l'une des parties; qu'en cas de contestation de l'action du vendeur de la part de l'acheteur, il appartiendrait aux tribunaux de déterminer si la décision du vendeur était justifiée; qu'en cas d'abus de son droit de la part du vendeur, ce dernier risquerait de se voir contraint à verser des dommages-intérêts à la partie lésée.

Sur la disposition de l'article 84, qui prévoit qu'en cas de résolution du contrat le montant des dommages-intérêts est égal à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu, une délégation a remarqué qu'elle ouvrirait la porte à une spéculation de la part de la partie qui résout le contrat par déclaration et qu'il conviendrait que le moment retenu soit le jour où la chose a été délivrée ou aurait dû l'être.

A ce sujet, tant le projet d'UNIDROIT que celui de la Commission spéciale avaient adopté une formule moins concise que celle issue de la Conférence de La Haye. Dans ces deux documents, les dommages-intérêts étaient calculés en fonction "du prix courant, telle qu'il est établi au jour auquel le droit de déclarer la résolution a pu être exercé ou auquel le contrat a été résolu de plein droit".

Cependant, même avec la formule adoptée, le danger de spéculations de la part de la partie qui résout le contrat est atténué par la disposition de l'article 88, qui impose à la partie qui invoque la contravention au contrat de prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer la perte subie, sous peine de réduction des dommages-intérêts si elle néglige de le faire.

III - Observations relatives à la loi uniforme sur la formation des
contrats de vente internationale

Parmi les observations d'ordre général formulées par certains Gouvernements, il y en a une qui appelle des explications: celle qui reproche à la loi uniforme d'avoir écarté le problème le plus important dans le domaine de la formation des contrats: la date et le lieu de l'entrée en vigueur du contrat.

Il convient de rappeler, à ce propos, que le premier texte élaboré par l'UNIDROIT en 1936 sous le titre d'"avant-projet d'une loi uniforme sur la formation des contrats internationaux par correspondance", se proposait, en première ligne, de déterminer le lieu et le moment de la conclusion des contrats internationaux afin d'éliminer les inconvénients qui dérivent de la diversité des lois concernant les contrats conclus par correspondance. Le projet acceptait un système mixte entre les différentes théories principales: celle de l'expédition, celle de la réception et celle de l'information. Il précisait que le lieu et le moment de la conclusion du contrat sont déterminés par le lieu et le moment de l'expédition de l'acceptation (art. 8).

La deuxième édition du projet UNIDROIT, remise au Gouvernement des Pays-Bas en 1958, étendait le domaine d'application des règles uniformes aux contrats entre présents; par conséquent, il éliminait toute référence au "lieu" de la conclusion. En revanche, il contenait une référence expresse au "moment" de la conclusion à l'article 12⁽¹⁾. Le rapport explicatif soulignait que "la question de savoir à quel moment le contrat doit être considéré comme conclu - une question de grande importance pour la loi uniforme sur la vente - a été résolue par des règles qui en fait ne sont que des conséquences des règles sur l'offre et sur l'acceptation, le moment de la formation du contrat doit être celui où les actes qui constituent le contrat lient irrévocablement les deux parties".

(1) "... Le moment de la conclusion du contrat est le moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre; cependant si l'acceptation n'est pas parvenue dans le temps fixé, mais doit, d'après l'article 8, être considérée comme parvenue en temps utile, le contrat est censé conclu à l'expiration du délai dans lequel l'acceptation aurait dû parvenir à l'auteur de l'offre. Si l'acceptation consiste dans un acte autre qu'une déclaration, le contrat est conclu par l'accomplissement de cet acte dans les conditions prescrites à la présente loi au moment de cet accomplissement."

La Commission spéciale, en révisant le projet de l'UNIDROIT, est parvenue aux mêmes conclusions, précisant à l'article 12 que "le moment de la conclusion du contrat est le moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre" sauf la réserve qui suit.

Au cours de la Conférence diplomatique deux tendances se sont manifestées: l'une en faveur de la suppression de l'article 12, l'autre pour le maintien de cette disposition. Les partisans de la première solution ont fait valoir les arguments suivants: que l'article 12 n'est qu'une simple répétition de ce qui est contenu dans les articles antérieurs et que, d'autre côté, la définition du moment de la conclusion du contrat donnée par cet article ne peut pas être acceptée par rapport à la majorité des articles de la loi sur la vente⁽¹⁾; que le contrat existe même si le moment de sa conclusion ne peut pas être précisé; ce moment de la conclusion n'est d'ailleurs pas important à préciser, en raison des différences découlant de la diversité des situations individuelles. Les délégations en faveur du maintien de l'article ont exprimé l'avis qu'il serait bon, pour le non juriste, de donner une définition du moment de la conclusion du contrat, bien que celle-ci se dégage des autres articles de la loi.

Un premier vote sur ce point a donné comme résultat: 8 voix pour la suppression de l'article et 10 pour le maintien. Un deuxième vote sur la proposition faite par le Groupe de travail a donné comme résultat: 10 voix pour la suppression, 5 pour le maintien. En séance plénière aucune objection n'a été soulevée au sujet de la suppression de l'article 12.

Une délégation a relevé que la disposition du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi uniforme, proclamant la nullité de toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation, risquerait de laisser penser, au contraire, que les clauses de l'offre ou de la réponse peuvent être valides même lorsqu'elles ont été arrêtées de façon unilatérale. La crainte manifestée par cette délégation ne paraît pas justifiée. Les auteurs du projet ont cru devoir déclarer explicitement la nullité d'une pareille clause parce qu'elle menaçait de bouleverser toute l'économie de la loi uniforme basée sur une double manifestation de volonté, en introduisant un principe très dangereux pour les transactions commerciales internationales. Ceci ne saurait pas être interprété comme impliquant la reconnaissance de la validité d'autres clauses unilatérales qui ne seraient pas acceptées par l'autre partie.

(1) Les articles de la loi sur la vente qui auraient subi l'influence de l'article 12 ont été ainsi énumérés: arts. 45, 47, 62, 82, 84 (Actes de la Conférence, Tome II, p. 229).

Sur le 1^{er} alinéa de l'article 4, une délégation a exprimé l'avis que l'offre devrait contenir les éléments fondamentaux du futur contrat.

Cette condition semble ressortir de la formulation de l'article qui exige que l'offre soit "suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager".

Au cours des débats de la Commission-Formation de la Conférence de La Haye, une délégation a remarqué qu'il n'est pas nécessaire que la communication contienne tous les éléments précis pour être une offre, les termes du contrat éventuel ne se dégageant pas uniquement de l'offre mais aussi des termes de la loi internationale sur la vente, au cours des négociations, des usages commerciaux⁽¹⁾.

La disposition de l'article 7 a été critiquée par deux délégations pour deux ordres de considérations différents. D'après une délégation la règle posée par cet article sera une source de litiges et de difficultés; l'autre délégation a estimé qu'il fallait exclure nettement la possibilité de considérer un contrat comme conclu dans le cas où l'acceptation comportait, par rapport à l'offre, des additions, des limitations ou d'autres modifications, même si elle contient "des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre".

Le projet original de l'UNIDROIT (édition 1936) considérait comme offre nouvelle toute acceptation contenant des additions, des limitations ou d'autres modifications apportées à l'offre, sans distinction entre celles altérant substantiellement les termes de l'offre et celles ne produisant pas cet effet. La deuxième édition du projet UNIDROIT, dans le but de faciliter la conclusion du contrat, a admis une dérogation à cette règle rigide en donnant la possibilité à l'auteur de l'offre de considérer valable l'acceptation modifiée, pourvu qu'il le fasse connaître au destinataire dans un bref délai.

La Commission spéciale, en élaborant le texte définitif pour la Conférence, décida de maintenir cette dérogation en la limitant au seul cas où les modifications apportées par l'acceptant ne présentent que peu d'importance pour l'auteur de l'offre. "Ce dernier - on lit dans le rapport explicatif - doit avoir le choix de traiter la réponse comme une acceptation, pourvu qu'il en informe l'autre partie dans un bref délai".

(1) Actes de la Conférence, Tome II, p. 203.

